



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

**Règlement numéro 413-2019 sur l'installation
des ponceaux et la construction des fossés et
abrogation des règlements 168-96 et 395-2017**

ATTENDU QUE le règlement 168-96, modifié par le règlement 395-2017, devait être mis à jour;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 15 avril 2019 et que le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 19 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ, SUJET À TOUTE AUTRE APPROBATION REQUISE PAR LA LOI, CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace toute section ou partie de règlements antérieurs adoptés et traitant de ponceaux, fossés et entrées charretières.

ARTICLE 3 – Définitions

Canalisation : Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau (ponceau), du puits d'exploration (regard), remblais, gazonnement ou de la tête de pont afin de couvrir en entier ou en partie un fossé.

Emprise : Terrain ou partie de terrain occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements, les fossés et/ou une bande de terrain additionnelle.

Entrée charretière : Espace aménagée permettant l'accès à un terrain privé. Elle peut être constituée d'un ponceau ou d'une dépression dans un trottoir appelé bateau de trottoir.

Fonctionnaire désigné : Personne désigné, par résolution, pour l'émission de permis ou du respect de la réglementation.

Fossé : Dépression répondant à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes :

Fossé de chemin : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une rue publique.

Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Ponceau : Ouvrage constitué d'un seul conduit, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.



ARTICLE 4 – Ponceaux

4.1 Charge

La construction et l'entretien des entrées charretières à un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées, et ce, en enlevant les ponceaux et conduites diverses existantes. La Municipalité assumera les coûts d'entretien seulement lorsque des travaux de reprofilage des fossés seront nécessaires.

4.2 Permis

Les travaux d'installation de ponceaux sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Municipalité, en plus de l'autorisation du Ministère des Transports du Québec et du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, si nécessaire.

Le montant du permis est fixé à 15 \$ et est émis par le fonctionnaire désigné, dans un délai de 30 jours suivant la demande conforme de permis.

4.3 Conformité

La construction, la reconstruction ou la réparation d'un ponceau pour une entrée charretière doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement.

4.4 Largeur

La largeur maximale permise des entrées charretières (longueur maximale du ponceau) est de 12,2 mètres (40 pieds).

4.5 Dimensions des tuyaux

Le diamètre des tuyaux d'entrées charretières doit être minimalement de 380 mm (15 pouces). Cependant, pour toute situation géographique et/ou physique du terrain et de l'endroit où est situé le ponceau, une demande peut être adressée au Conseil municipal et celui-ci, par résolution, pourra permettre l'utilisation d'un ponceau de diamètre inférieur à 380 mm (15 po).

La longueur minimale du ponceau est d'au moins 6 mètres (19,7 pieds).



4.6 Matériaux

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être en polyéthylène double, paroi haute densité avec intérieur lisse. La qualité du ponceau doit être d'au moins de classe 320 kPa pour une entrée charretière. Pour les ponceaux où il n'y a pas d'accès au-dessus, la qualité pourra être de classe 210 kPa. Dans les deux cas, la double paroi cloche garniture est exigée.

4.7 Pentes

Les pentes de remblai à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et devront être stabilisées à l'aide de pierre concassée, le tout approuvé par le responsable des travaux publics.

Il est interdit d'ériger des murets de béton, de briques ou de tous autres matériaux aux extrémités du ponceau.

4.8 Entretien

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public entretenu par la Municipalité, a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée et la maintenir en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

4.9 Nettoyage

Le responsable des travaux publics peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau de son entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout à ses frais, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales.

Si le propriétaire refuse de faire les travaux, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire. Le montant du prix coutant majoré de 15 % de frais d'administration sera facturé au propriétaire. En cas de non-paiement des frais par le propriétaire dans un délai de 30 jours après réception de la facture, les frais seront ajoutés au compte de taxes du propriétaire.



4.10 Responsabilité

Les ponceaux pour entrées charretières demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un ponceau nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, ce ponceau devra être réparé, refait ou nettoyé par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou un permis du Ministère des Transports du Québec ou de la Municipalité.

4.11 Coût des travaux

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, le remplacement, la réfection d'un accès à la propriété, au nettoyage ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage à des fins privées, sont à la charge du requérant. Ces interventions doivent être autorisées par la personne responsable de l'émission des permis et le responsable des travaux publics.

Si la Municipalité entreprend des travaux de réfection d'une rue, les frais d'installation des ponceaux seront à la charge de la Municipalité. Si le changement de ponceau est à la demande d'un propriétaire, tous les frais, incluant l'installation, seront à la charge du propriétaire requérant.

Le montant du prix couvrant de tous travaux à la charge d'un propriétaire requérant sera facturé au propriétaire requérant, majoré de 15 % de frais d'administration. En cas de non-paiement des frais par le propriétaire dans un délai de 30 jours après réception de la facture, les frais seront ajoutés au compte de taxes du propriétaire.

4.12 Exécution des travaux

Avant de remblayer une canalisation, le propriétaire doit aviser le responsable des travaux publics afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

Seule la Municipalité peut faire l'installation de ponceaux. Le propriétaire n'est pas autorisé à réaliser lui-même les travaux.



ARTICLE 5 – Fossés

5.1 Nettoyage

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété ainsi que ses fossés de ligne soient exempts de tout débris et ne nuisent d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

5.2 Obstruction

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par ce règlement, commet une infraction et est passible de pénalités.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé sur sa propriété et en façade d'une emprise municipale, devra corriger le défaut immédiatement. Avant toute excavation, le propriétaire doit en aviser le responsable des travaux publics.

5.3 Canalisation

Il est interdit de remblayer et/ou de canaliser les fossés situés dans les emprises municipales, à moins d'avoir une autorisation par résolution du Conseil municipal; avant que le Conseil municipal analyse une telle demande, le requérant doit avoir un avis d'expert (tel qu'un excavateur, technicien, etc.) qui confirme que le ponceau canalisé ne se bloquera pas.

Toute personne ayant procédé à de tels travaux à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement devra corriger le défaut immédiatement. Si le propriétaire refuse de faire les correctifs, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire. Le montant du prix courant des correctifs sera facturé au propriétaire requérant, majoré de 15 % de frais d'administration. En cas de non-paiement des frais par le propriétaire dans un délai de 30 jours après réception de la facture, les frais seront ajoutés au compte de taxes du propriétaire.



5.4 Entretien

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans les limites de l'emprise de rue, entre autres de paver les accotements, de modifier les pentes latérales ou longitudinales des fossés.

Le propriétaire riverain doit voir à entretenir les fossés, et ce, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement de la rue. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

La Municipalité réalise, à ses frais et lorsque requis, le reprofilage des fossés situés dans les emprises de rue. Suite au reprofilage, la Municipalité n'est pas tenue de gazonner les surfaces touchées par les travaux. Seuls les endroits nécessitant un engazonnement ou un empierrement seront pris en compte.

En cas de contravention à l'article 5.4, la Municipalité avisera le propriétaire, par écrit, lui demandant de corriger la situation dans un délai qui sera déterminé. Le responsable des travaux publics peut fournir des renseignements techniques au propriétaire pour l'assister dans les travaux de correction de son fossé.

ARTICLE 6 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.

La peine peut être appliquée pour chacun des jours que dure l'infraction, soit 300 \$ par jour.



ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion	15 avril 2019
Projet de règlement	19 août 2019
Adoption	16 septembre 2019
Publication	17 septembre 2019
Entrée en vigueur	17 septembre 2019

Gaétan Morin
Maire

Chantal Duval
Directrice générale et secrétaire-trésorière